

MG/MR

**PRÉFECTURE DE L'ISÈRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

3ème DIRECTION  
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
Place de Verdun  
Boîte Postale 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX  
TÉLÉPHONE 16 76.54.81.31

**ARRÊTÉ** n° 87-2614

Installations Classées

N° 22747

Le Préfet, Commissaire  
de la République du  
Département de l'Isère,

**Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié et notamment l'article 18;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1963 autorisant la Société RHONE-ALPES UNION pour le Raffinage et la pétrochimie FEYZIN à exploiter à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, lieudit, "Loup Pichon" un dépôt de pétrole brut de 200 000m<sup>3</sup>;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1963 et 20 juin 1966 autorisant la Société précitée, à porter la capacité du parc de stockage à 280 000 m<sup>3</sup> et à 400 000 m<sup>3</sup>;

VU l'arrêté préfectoral N° 87-844 du 6 mars 1987 imposant à la Société ELF FRANCE la production avant le 30 juin 1989 d'une étude de dangers pour le dépôt de pétrole brut qu'elle exploite à SAINT-QUENTIN FALLAVIER

VU la circulaire N° 85-170 du 12 juillet 1985 du Ministre de l'intérieur de la Décentralisation à MM. les Commissaire de la République relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques techniques;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 1987;

VU la lettre adressée à la Société ELF FRANCE le 15 avril 1987, et sa réponse en date du 24 avril 1987;

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 7 mai 1987;

VU la lettre du 29 Mai 1987 communiquant au Directeur de la Raffinerie de FEYZIN, Société ELF FRANCE, le projet d'arrêté lui imposant l'adaptation du plan d'opération interne (P.O.I.) de son établissement de SAINT-QUENTIN FALLAVIER.

.../...

~~VU la lettre en réponse de la Société intéressée;~~

CONSIDERANT que les installations de stockage de pétrole brut exploitées à SAINT-QUENTIN FALLAVIER par la Société ELF FRANCE sont concernées par l'instruction du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques.

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société ELF FRANCE dont le siège social est , 2, Place de la Coupole - La Défense 6 -92400 COURBEVOIE - devra adapter avant le 31 décembre 1987, le plan d'opération interne (P.O.I.) de son dépôt de pétrole brut exploité sur la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER conformément à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

ARTICLE 2 - Ce plan d'opération interne qui devra être mis à jour périodiquement définira notamment les mesures d'organisation , les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par la Société en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classés. Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 3 - En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction Interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

ARTICLE 4 - L'exploitant sera tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE le 22 JUIN 1987

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet, Commissaire  
de la République du Département  
de l'Isère, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal



MÉLÈNE BOURCET